RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01411
Numéro SIREN : 305 154 262
Nom ou dénomination : JULES

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2019 sous le numéro de dépôt 10842

# JULES

Société par Actions Simplifiée au capital de 30 990 501 euros

RCS LILLE METROPOLE 305 154 262

Siège social :

152 avenue Alfred Motte

59100 ROUBAIX

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS


**SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**
Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes,
rattachée à la Compagnie Régionale de DOUAI

***ASSOCIES GERANTS***

Jean-François DARROUSEZ
Arnaud DHAUSSY
Marc DUBOIS
Benoît VANDERSCHELDEN

***ASSOCIES***

Hervé JOORIS
Christophe LEWANDOWSKI
Ingrid SIKORSKI

***AEQUITAS AUDIT***
9 rue Delesalle
P.A. du Pré Catelan
59110 LA MADELEINE LEZ LILLE

Tél. 03.20.74.64.40
Fax 03.27.97.75.43
Courriel : audit@aequitas.fr



SARL au capital de 619 260 € – RCS LILLE METROPOLE B 046 350 088



www.aequitas.fr

Pour le
DÉVELOPPEMENT DURABLE
de votre entreprise®

AEQUITAS AUDIT

Associés Gérants
Jean-François DARROUSEZ
Arnaud DHAUSSY
Marc DUBOIS
Benoît VANDERSCHELDEN

Associés
Hervé JOORIS
Christophe LEWANDOWSKI
Ingrid SIKORSKI

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes, rattachée à la CRCC de Douai

# Rapport du Commissaire aux apports

Monsieur le Représentant de l'Associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 19 mars 2019, concernant la fusion par voie d'absorption de la société HAPPYCHIC STORES par la société JULES, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion-absorption signé par les représentants des sociétés concernées en date du 13 mai 2019. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

## 1. Présentation de l'opération et description des apports

### *1.1 Contexte de l'opération*

Il est envisagé de procéder à la fusion de la société HAPPYCHIC STORES par voie d'absorption par la société JULES, selon les dispositions de l'article L236-1 et suivants du Code de commerce.

La fusion des sociétés précitées permettrait :

- la rationalisation et la simplification des structures juridiques et organisationnelles du Groupe Happychic et la gestion des activités exercées par les sociétés participantes à l'opération ;
- l'optimisation de la gestion des ressources administratives, juridiques, financières et sociales, ainsi que l'animation et le développement des réseaux liés aux marques Jules et Brice.

La présente opération fait partie d'une opération de restructuration globale, interne au groupe Happychic et comprenant les quatre fusions suivantes entre les sociétés :

- JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL,
- JULES et HAPPYCHIC SERVICES,
- JULES et HAPPYCHIC STORES,
- JULES et BRICE

Ce rapport est établi en lien avec la troisième opération réalisée et est ainsi soumise à la réalisation des deux premières opérations de fusion visée ci-dessus.

***Présentation des sociétés et des intérêts en présence***

*1.1.1 Société absorbante : JULES*

JULES est une Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 305.154.262, au capital social actuellement, de 30 990 501 euros divisé en 2 032 164 actions de 15.25 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées. Son siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX.

Une opération de réduction du capital social d'un montant de 25 137 868.68 euros est en cours de réalisation afin de permettre la libération des apports au titre de la présente opération de fusion. A l'issue de cette opération, son capital social s'élèvera à 5 852 632.32 euros, divisé en 2 032 164 actions de 2.88 euros chacune, intégralement libérées.

Les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.
Selon les statuts, la société JULES a pour objet, en France et dans tous pays :

- le négoce en gros et au détail de tous articles textiles ;
- la fabrication de tous articles textiles ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires à l'activité décrite ci-avant ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce ;
- elle peut, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

*1.1.2 Société absorbée : HAPPYCHIC STORES*

HAPPYCHIC STORES est une Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 808.809.073 ;

A ce jour son capital social s'élève à 3 700 000 euros divisé en 37 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune.

Son siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX.

Ces actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

Selon les statuts, la société HAPPYCHIC STORES a pour objet, en France et à l'étranger :

- le négoce, en gros et au détail, auprès de professionnels et/ou de particuliers de tous articles d'équipement de la personne et notamment d'articles textiles, toute activité annexe ou connexe aux activités décrites aux présentes ;
- la création, l'achat, la prise en location de tout établissement, fonds de commerce, site internet marchand ou non, bureaux se rapportant aux activités décrites aux présentes et à toute activité annexe ou connexe ;
- toute opération d'achat ou de vente liée à l'exploitation de tout magasin ou site internet marchand ou non, en France ou à l'étranger, se rattachant à cet objet ;

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est en relation avec les activités ci-dessus, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à la réalisation de l'objet de la société ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé et brevet concernant les activités décrites aux présentes et toute activité annexe ou connexe ;
- et plus généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière, immobilière ou toute opération quelconque, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible de contribuer à sa réalisation ou d'en favoriser l'extension ou le développement, le tout directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers.

### *1.1.3 Liens entre les sociétés concernées*

JULES et HAPPYCHIC STORES sont toutes les deux détenues à 100% par la société HAPPYCHIC, Société Anonyme, au capital de 278 795 208 euros, dont le siège est 152 avenue Motte, 59100 ROUBAIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole, sous le numéro 509.508.628.

JULES et HAPPYCHIC STORES n'ont pas de lien direct en capital.

En ce qui concerne les dirigeants communs :

- Monsieur Jean-Christophe GARBINO est le représentant de la société HAPPYCHIC, Président des sociétés JULES et HAPPYCHIC STORES ;
- Monsieur Jean-Christophe GARBINO est le Directeur Général des sociétés JULES et HAPPYCHIC STORES ;
- Monsieur Frédéric TAQUET est Directeur Général Délégué Ressources Humaines des sociétés JULES et HAPPYCHIC STORES ;
- Monsieur Yannick DUSSART est Directeur Général Délégué Retail & Développement des sociétés JULES et HAPPYCHIC STORES.

### *1.2 Description de l'opération*

#### *1.2.1 Caractéristiques essentielles de l'apport*

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société HAPPYCHIC STORES apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société JULES, dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard ;
- Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après au paragraphe 1.3.2.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2019. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société HAPPYCHIC STORES a été déterminé à partir des comptes sociaux estimés au 31 décembre 2018.

D'un point de vue juridique, par dérogation à l'article L.236-4 du Code de commerce, la fusion-absorption prendra effet au 30 juin 2019 à minuit.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés. Pour ce qui est des droits d'enregistrement, la présente fusion sera enregistrée gratuitement conformément à l'article 816 du même code dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2019.

### *1.3.2 Conditions suspensives*

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- établissement du rapport du Commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur de l'apport et des éventuels avantages particuliers ;
- réalisation de l'opération de réduction du capital social de la société JULES, préalablement à la réalisation de la restructuration globale et comportant quatre fusions successives, tel que décrit au paragraphe 1.1 du présent rapport ;
- réalisation définitive de l'opération de fusion entre les sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL ainsi que JULES et HAPPYCHIC SERVICES ;
- approbation par l'Associé unique de la société HAPPYCHIC STORES du projet de traité de fusion-absorption en date du 13 mai 2019 et de l'absorption de la société HAPPYCHIC STORES, par voie de fusion qui y est convenue ;
- approbation par l'Associé unique de la société JULES du projet de traité de fusion-absorption en date du 13 mai 2019 et de l'absorption de la société HAPPYCHIC STORES par voie de fusion qui est convenue, ainsi que de l'augmentation de capital permettant la rémunération de l'apport-fusion.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 31 décembre 2019 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme nul et de nul effet de plein droit et sans indemnité de part et d'autre.

### *1.3.3 Rémunération des apports*

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés JULES et HAPPYCHIC STORES.

En rémunération de l'apport, il sera émis 63 713 actions de JULES, de 2.88 euros de valeur nominale chacune, soit 183 493.44 euros.

La différence entre l'actif net apporté, soit 1 119 712.04 euros, incluant l'augmentation de capital réalisée en date du 3 mai 2019 et le montant de l'augmentation de capital de JULES constituera une prime de fusion d'un montant de 936 218.60 euros.

### *1.3 Présentation des apports*

#### *1.4.1 Méthode d'évaluation retenue*

En application du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun (les deux sociétés participant à l'opération étant sous le contrôle d'une même société mère), et, quel que soit le sens dans lequel les opérations sont réalisées, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable. Celle-ci a été estimée au 31 décembre 2018.

#### *1.4.2 Description des apports*

La société HAPPYCHIC STORES fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société JULES, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 31 décembre 2018, tel que détaillé ci-dessous :

**Actif apporté**

| | Valeur brute comptable | Amortissements ou Dépréciations | Valeur nette comptable |
|---|---|---|---|
| Concessions, brevets et droits similaires | 11 560,00 | 11 560,00 | - |
| Fonds commercial | 724 742,25 | - | 724 742,25 |
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 736 302,25 | 11 560,00 | 724 742,25 |

| | Valeur brute comptable | Amortissements ou Dépréciations | Valeur nette comptable |
|---|---|---|---|
| Installations techniques, matériel, outillage | 1 264 935,01 | 485 889,01 | 779 046,00 |
| Autres immobilisations corporelles | 10 840 959,23 | 4 396 562,52 | 6 444 396,71 |
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 12 105 894,24 | 4 882 451,53 | 7 223 442,71 |

| | Valeur brute comptable | Amortissements ou Dépréciations | Valeur nette comptable |
|---|---|---|---|
| Autres immobilisations financières | 504 980,01 | - | 504 980,01 |
| IMMOBILISATIONS FINANCIERES | 504 980,01 | - | 504 980,01 |

| | Valeur brute comptable | Amortissements ou Provisions | Valeur nette comptable |
|---|---|---|---|
| Marchandises | 2 150 812,00 | 167 223,00 | 1 983 589,00 |
| Avances et acomptes versés sur commandes | 3 992,10 | - | 3 992,10 |
| Créances clients et comptes rattachés | 59 321,84 | 10 913,82 | 48 408,02 |
| Autres créances | 559 599,78 | - | 559 599,78 |
| Disponibilités | 545 881,32 | - | 545 881,32 |
| ACTIF CIRCULANT | 3 319 607,04 | 178 136,82 | 3 141 470,22 |

| | Valeur brute comptable | Amortissements ou Provisions | Valeur nette comptable |
|---|---|---|---|
| Charges constatées d'avance | 762 356,01 | - | 762 356,01 |
| COMPTES DE REGULARISATION | 762 356,01 | - | 762 356,01 |

**Le total de l'actif apporté par la société HAPPYCHIC STORES à la société JULES est de 12 356 991.20 euros.**

**Passif pris en charge**

| | Montant |
|---|---|
| Provisions pour risques | 68 414,40 |
| Provisions pour charges | 388 741,07 |
| PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | 457 155,47 |

| | Montant |
|---|---|
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | 174 381,24 |
| Emprunts et dettes financières divers | 6 615 134,72 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 3 840 339,28 |
| Dettes fiscales et sociales | 1 148 343,48 |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | 32 516,45 |
| Autres dettes | 169 408,52 |
| PASSIF PRIS EN CHARGE | 11 980 123,69 |

**Le total du passif de la société HAPPYCHIC STORES pris en charge par la société JULES est de 12 437 279.16 euros.**

Les apports ont été évalués à leur valeur nette comptable, tels qu'ils ressortent de la comptabilité de la société HAPPYCHIC STORES en date du 31 décembre 2018.

**L'actif apporté est évalué à 12 356 991.20 euros et le passif pris en charge est égal à 12 437 279.16 euros, soit un actif net théorique apporté d'un montant de (80 287.96) euros.**

La société HAPPYCHIC STORES n'envisage pas de distribuer de dividendes d'ici la date de réalisation de la fusion.

En conséquence de l'actif net théorique constaté ci-dessus, la société HAPPYCHIC STORES, en vue de constituer un actif net positif pour permettre la réalisation de la fusion, a réalisé, en date du 3 mai 2019, une augmentation de son capital social, souscrite par la société HAPPYCHIC, actuelle associée unique de la société HAPPYCHIC STORES.
Cette augmentation de capital s'est traduite par l'émission de 12.000 nouvelles actions au profit de la société HAPPYCHIC, d'une valeur nominale de 100,00 euros et s'élève donc à un montant de 1 200 000 euros.
L'opération d'augmentation du capital social a donc donné lieu à une hausse globale des capitaux propres de la société HAPPYCHIC STORES à hauteur de 1 200 000 euros.
A l'issue de cette opération d'augmentation du capital social, la société HAPPYCHIC STORES a constaté une créance d'un montant global de 1 200 000 euros sur son associé unique, la société HAPPYCHIC. Cette créance est venue majorer l'actif net théorique apporté pris en compte dans le projet de traité de fusion.

**Après réalisation de cette opération d'augmentation du capital social, l'actif net apporté s'élève donc à 1 119 712.04 euros.**

L'ensemble des écritures comptables passées entre le 1er janvier 2019 et la date de réalisation définitive de la fusion sera repris dans les comptes de la société JULES, y compris les créances et dettes relatives à l'éventuelle perte de la période intercalaire ainsi que l'ensemble du résultat - bénéficiaire ou déficitaire - de ladite période intercalaire. Toutefois, la société JULES annulera la créance de la société HAPPYCHIC STORES sur HAPPYCHIC en contrepartie de l'annulation de l'augmentation de capital comptabilisée par HAPPYCHIC STORES au titre de cette période intercalaire.

#### *1.4.3 Période de rétroactivité*

Les parties ont convenu que la fusion prendrait effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2019.

#### *1.4.4 Provision pour perte de rétroactivité*

Une situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2019 fait apparaître une perte de (520 000) euros. En conséquence, la société JULES inscrira au sous-compte de la prime de fusion une provision pour perte de rétroactivité à hauteur de cette perte estimée.
Par suite, cette perte de la société HAPPYCHIC STORES durant la période intercalaire sera imputée sur le sous-compte de la prime de fusion de la société JULES.
Après cette imputation, le solde du sous-compte de la prime de fusion sera intégré à la prime de fusion de la société JULES.

## 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

### *2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports*

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société JULES sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Réalisé des entretiens avec la direction administrative et financière et la direction juridique des sociétés intéressées à l'opération ;
- Examiné le projet de traité de fusion ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 ;
- Contrôlé la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis à la société par la réalisation d'une revue limitée des comptes de la société HAPPYCHIC STORES tels qu'arrêtés au 31 décembre 2018 ;
- Vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié, sans réserve, les comptes au 31 décembre 2018 des sociétés concernées par l'opération ;
- Vérifié que l'opération d'augmentation du capital social évoquée en partie 1.4.2 du présent rapport, destinée à permettre la réalisation de la fusion, est terminée ;
- Examiné les résultats de la société HAPPYCHIC STORES attendus entre le 1er janvier et le 28 juin 2019, date de la réalisation de l'opération de fusion, et avons vérifié que la perte de rétroactivité estimée a correctement été prise en compte dans le projet de traité de fusion ;
- Vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Obtenu une lettre d'affirmation de la société apporteuse confirmant les principales dispositions de cette opération et notamment l'absence d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

### *2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable*

En application du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, modifié par le règlement ANC n°2017-05 du 5 mai 2017, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1er janvier 2019, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes arrêtés de la société absorbée au 31 décembre 2018.

S'agissant d'une opération de fusion entre sociétés sous contrôle commun (les deux sociétés participant à l'opération étant sous le contrôle d'une même société mère), et, quel que soit le sens dans lequel les opérations sont réalisées, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

### *2.3 Réalité des apports*

Le contrôle de la réalité des actifs apportés et de l'exhaustivité des passifs transmis, effectué sur la base des comptes annuels clos le 31 décembre 2018 de la société HAPPYCHIC STORES, et certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes, n'appelle pas de commentaire particulier.

### *2.4 Valeur individuelle des apports*

Nous avons pris connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2018 de la société HAPPYCHIC STORES devant faire l'objet d'une approbation de l'associée unique en date du 13 juin 2019 et ayant fait l'objet d'une certification sans réserve par les commissaires aux comptes dans leur rapport daté du 15 mai 2019.

L'actif net comptable ressortant des comptes de la société HAPPYCHIC STORES en date du 31 décembre 2018 s'élève à (80 287.96) euros et correspond à l'actif net comptable avant réalisation de l'opération d'augmentation du capital social réalisée préalablement à l'opération de fusion en date du 3 mai 2019. Pour rappel, après augmentation du capital social l'actif net apporté définitif s'élève à 1 119 712.04 euros.

Nous n'avons pas relevé d'écart entre la valeur nette théorique des actifs et des passifs indiquée dans le traité de fusion, d'une part, et celle figurant dans les comptes définitifs, d'autre part.

### *2.5 Valeur globale des apports*

S'agissant de la valeur des apports pris dans leur ensemble, nous avons corroboré la valeur de l'actif net apporté sur la base :

- des comptes annuels de la société HAPPYCHIC STORES arrêtés au 31 décembre 2018, qui ont fait l'objet d'un audit et d'une certification sans réserve de la part des commissaires aux comptes ;
- d'une situation intermédiaire au 30 juin 2019 prenant en compte la situation réelle du résultat de la société HAPPYCHIC STORES du 1er janvier au 30 avril 2019 telle qu'issue de la comptabilité de la société à la date du 30 avril 2019 et d'une prévision de résultat pour la période du 1er mai au 30 juin 2019 ;

- de la valeur attribuée à la société HAPPYCHIC STORES lors du processus interne de valorisation individuelle de chacune des sociétés du Groupe HAPPYCHIC. Ce processus a pour objectif, pour HAPPYCHIC SA (associée unique des sociétés HAPPYCHIC STORES et de JULES) d'ajuster la valeur de chacune des lignes de participation telles qu'elles figurent à l'actif de son bilan afin d'établir une cohérence entre son actif net et la valeur globale du Groupe HAPPYCHIC tel que déterminé annuellement par des experts indépendants.

Au cours de nos travaux, nous nous sommes assurés :

- de la pertinence des approches retenues et de leur correcte mise en œuvre ;
- de la cohérence des données prévisionnelles utilisées pour la situation intermédiaire, notamment en termes de chiffre d'affaires et de résultat d'exploitation.

Nos analyses et conclusions corroborent une valeur globale de l'activité appréhendée au moins supérieure ou égale à l'actif net apporté.

### 2.6 Appréciation des avantages particuliers

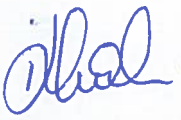
Aucun avantage particulier n'a été stipulé et nos contrôles n'en ont pas mis en évidence.

## 3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 119 712.04 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital social (183 493.44 euros – Cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-treize euros et quarante-quatre centimes) de la société absorbante, majorée de la prime de fusion (936 218.60 euros – Neuf cent trente-six mille euros deux cent dix-huit euros et soixante centimes).

Fait à la Madeleine, le 11 juin 2019

**Pour AEQUITAS AUDIT**
Commissaire aux apports





*Ingrid SIKORSKI*
Associée

*Benoît VANDERSCHELDEN*
Associé Gérant